

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE
L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
et ARRETE PREFECTORAL RECODIFICATIF

Société SITA FD

Commune de DRAMBON

Rubriques n° 322 b2 – 167 b de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 22 mai 1995, complété le 29 octobre 1999 et le 4 août 1999,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,

- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1997 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Vu la demande présentée le 17 novembre 2004 par la Société SITA FD en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de DRAMBON,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 février au 16 mars 2005,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2005
- Vu l'avis des conseils municipaux de :

DRAMBON	en date du 17 février 2005
MONTMANCON	en date du 18 mars 2005
ETEVAUX	en date du 25 mars 2005
MAXILLY SUR SAONE	en date du 10 mars 2005
PONTAILLER SUR SAONE	en date du 25 mars 2005
SAINT SAUVEUR	en date du 18 mars 2005

- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 14 avril 2005
 - la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 9 mai 2005
 - la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement, en date du 28 février 2005
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 7 février 2005
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 29 mars 2005
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 15 février 2005
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 août 2005,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 septembre 2005,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la

commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

ARTICLE 1	8
1.2. – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	8
1.3 – ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS.....	8
ARTICLE 2 - SITUATION	9
2.1. – EMPRISE DU C.E.T. :	9
2.2. – ZONES D'EXPLOITATION :	9
ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	9
3.1. - PLANS :	9
3.2. - PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT :	9
3.3. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE :	10
3.4. - CONTRÔLES ET ANALYSES :	10
3.5. - CONTRÔLES INOPINÉS :	10
ARTICLE 4 - ORIGINE DES DECHETS	11
ARTICLE 5 - DECHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS	11
5.1. - DÉFINITION DES CATÉGORIES DE DÉCHETS ADMISSIBLES :	11
5.2. - DÉCHETS ADMISSIBLES PAR CATÉGORIE :	12
5.3. - DÉCHETS INTERDITS :	13
5.4. – DILUTION DES DÉCHETS :	14
5.5. - ADMISSION DES DÉCHETS :	14
5.5.1. - <i>Information préalable à l'admission des déchets</i>	14
5.5.2. - <i>Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets</i>	14
5.5.3. - <i>Contrôles d'admission</i>	14
5.5.4. - <i>Conformité des Déchets Industriels Banals</i>	15
5.5.5. - <i>Registres d'admission et de refus d'admission</i>	15
5.5.6. - <i>Refus de déchets et information de l'Inspection des Installations Classées</i>	15
5.5.7. - <i>Mesures particulières à prendre en cas de détection de sources radioactives</i>	16
5.6. - COMPTABILITÉ DES DÉCHETS :	16
ARTICLE 6 - AMENAGEMENT DU C.E.T.	17
6.1. - CLÔTURE :	17
6.2. - LIMITATION DE L'IMPACT ROUTIER :	17
6.3. - VOIES DE CIRCULATION :	17
6.4. - INFORMATION À L'ENTRÉE DU SITE :	18
6.5. – MOYENS DE COMMUNICATION :	18
6.6. - MOYENS DE CONTRÔLE À L'ENTRÉE DU SITE :	18
ARTICLE 7 – AMENAGEMENT DU SITE	19
7.2. – SUPERFICIE DES CASIERS :	19
7.3. – HAUTEUR DE STOCKAGE : APRÈS RÉAMÉNAGEMENT LA CÔTE FINALE MAXIMALE SERA DE 218 MNGF.....	19
ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DES CASIERS	19
8.1. - AMÉNAGEMENT DES CASIERS :	19
8.1.1. - <i>Constitution de la barrière de sécurité passive</i>	19
8.1.2. - <i>Contrôle</i>	20
8.1.4. – <i>Digues et talus</i>	20
8.2. - AMÉNAGEMENT DES FLANCS EN CONTACT AVEC LE SUBSTRATUM NATUREL :	20
8.3. - CONTRÔLES D'EXÉCUTION.....	20
ARTICLE 9 - LES EAUX NATURELLES	24
9.1. - EAUX EXTÉRIEURES AU SITE.....	24
9.2. - EAUX DE RUISSELLEMENT DE LA PHASE EN EXPLOITATION.....	24
9.3. - EAUX DE RUISSELLEMENT DES AIRES DE DÉCHARGEMENT, VOIRIES GOUDRONNÉES, TOITURE DU CENTRE DE TRI, EAUX PLUVIALES APRÈS CONTRÔLE TRADUISANT UNE POLLUTION.....	24
9.4. - EAUX DOMESTIQUES.....	24
9.5. – CONDITIONS DE REJET	24
9.6. - POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....	24
9.7. - ÉQUIPEMENTS DES BASSINS TAMPONS ET TECHNIQUES.....	25

ARTICLE 10 - LES LIXIVIATS	25
10.1. - BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE.....	25
10.2. - COLLECTE :.....	26
10.3 – BIORÉACTEUR.....	27
STRUCTURE DU RÉSEAU.....	27
<i>Volume à recirculer</i>	27
<i>Volume des tranchées</i>	27
<i>Dimensionnement des brins de recirculation</i>	27
<i>Dimensionnement des brins de captage de biogaz</i>	28
INSTRUMENTATION ET SUIVI DE LA RECIRCULATION.....	28
SUIVI BIOGAZ.....	28
MAINTENANCE.....	28
10.4 – UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS	29
ARTICLE 11 - NORMES DE REJET APRES TRAITEMENT	29
11.1. – CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS.....	29
11.2. - IDENTIFICATION DES REJETS :.....	29
11.3. - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	30
ARTICLE 12 - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES	30
ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES EFFLUENTS.....	30
13.1. - PRÉLÈVEMENTS :.....	30
13.2. - ÉQUIPEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....	31
13.3. - AUTOSURVEILLANCE DES LIXIVIATS :.....	31
13.3.1. – <i>Lixiviats traités(rejet n°2)</i>	31
13.3.2. – <i>Lixiviats bruts</i>	31
13.4. - GESTION ET CONTRÔLE DES EAUX SUR LE SITE :.....	31
13.4.1 <i>Plans</i>	31
13.4.2. <i>Bilan hydrique</i>	31
13.4.3-	32
13.4.4- <i>Mesures initiales</i>	32
13.5. - TRANSMISSION DES RÉSULTATS :.....	32
13.6. - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE :.....	32
13.7. - CONTRÔLES PÉRIODIQUES :.....	32
13.8. - INCIDENT :.....	32
13.9. – DÉRIVE DE L'AUTOSURVEILLANCE :.....	33
ARTICLE 14 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	33
14.1. - PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE :.....	33
14.2. - AIRES D'EMPOTAGE ET DE DÉPOTAGE - TRANSPORT :.....	33
14.3. - CAPACITÉS DE RÉTENTION :.....	33
ARTICLE 15 - DRAINAGE, COLLECTE ET SUIVI DU BIOGAZ.....	35
ARTICLE 16 - DESTRUCTION.....	35
16.1 - CAS DE LA VALORISATION DU BIOGAZ.....	35
ARTICLE 17 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR ÉVAPOCONDENSATION.....	36
ARTICLE 18 - CONSTITUTION DES ZONES D'EXPLOITATION.....	37
ARTICLE 19 - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL.....	37
ARTICLE 20 - MISE EN PLACE DES DECHETS.....	37
ARTICLE 21 - PLAN D'EXPLOITATION.....	38
ARTICLE 22 - SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET ENTRETIEN.....	38
ARTICLE 23 - EXPLOITATION D'UN C.E.T. DE MATERIAUX INERTES.....	38
23.1 - STOCKAGE D'INERTES.....	38

ARTICLE 24 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	40
24.1. - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	40
24.2. - VÉHICULES ET ENGIN.....	40
24.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	40
24.4. - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	40
24.5. - CONTRÔLES.....	41
- ARTICLE 25 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	41
25.1. - GÉNÉRALITÉS.....	41
25.2. - CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	41
25.3. - ELIMINATION.....	41
25.4. - COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	41
- ARTICLE 26 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.....	42
ARTICLE 27 - PREVENTION DES ODEURS.....	43
ARTICLE 28 - PREVENTION DES ENVOLS ET DES AEROSOLS.....	43
ARTICLE 29 - PREVENTION DES NUISANCES.....	43
ARTICLE 30 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION.....	43
ARTICLE 31 – GARANTIES FINANCIERES.....	43
31.1 - OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES :	43
31.2 -MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :	43
31.2.1. <i>Estimation du montant annuel durant la période d'exploitation.....</i>	<i>44</i>
31.2.2. <i>Estimations des montants annuels durant la période de post-exploitation.....</i>	<i>44</i>
31.3. - MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES :	44
31.4. - ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES :	45
31.5. - MODALITÉS DE RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :	45
31.6. - MODIFICATIONS :	45
31.7. - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES :	45
31.8. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES :	45
ARTICLE 32 - COUVERTURE DES CASIERS APRES EXPLOITATION	46
ARTICLE 33 - SURVEILLANCE DES DIGUES.....	46
ARTICLE 34 - PLAN DU SITE APRES COUVERTURE.....	46
ARTICLE 35 - PREMIER PROGRAMME DE SUIVI.....	47
ARTICLE 36 - SECOND PROGRAMME DE SUIVI.....	47
ARTICLE 37 - CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION.....	48
ARTICLE 38 - TRAVAUX.....	48
ARTICLE 39 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	49
ARTICLE 40 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	49
ARTICLE 41 – DROIT A L'INFORMATION EN MATIERE DE DECHETS.....	49
ARTICLE 42 - LIMITATIONS.....	50
ARTICLE 43 - RECOURS.....	50
ARTICLE 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	50
ARTICLE 45 - MODIFICATIONS.....	50
ARTICLE 46 - INSPECTION.....	50

ARTICLE 47 - DISPONIBILITE.....	50
ARTICLE 48 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	50
ARTICLE 49 - PUBLICITE.....	51
ARTICLE 50 - AFFICHAGE.....	51
ARTICLE 51 - EXECUTION.....	51
ANNEXE V : SUIVI DES EAUX CET2.....	52

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 -

1.1.- La Société SITA FD dont le siège social est situé 132, rue des Trois Fontanot – 92758. NANTERRE cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de DRAMBON de

- un Centre d'Enfouissement Technique de résidus urbains et assimilés (CET2). Le CET2 est conçu pour fonctionner en bio-réacteur.
- Une zone de stockage de matériaux inertes issus du BTP

L'ensemble de ces installations couvre 35 ha dont 23 ha pour la zone de stockage proprement dite.

La capacité d'enfouissement maximale du CET2 est de :

- 110 000 t/an en moyenne ;
- en fonction de la configuration départementale
 - configuration 1 : avec ouverture d'un nouveau CET dans l'ouest du département
 - configuration 2 : sans nouveau CET

Répartition des apports	Configuration 1	Configuration 2
OM + encombrants	Env. 25 000 t/an	Env. 63 000 t/an
DIB	Env. 47 000 t/an	Env. 61 000 t/an
TOTAL	Env 72 000 t/an	Env 124 000t/an

La durée d'exploitation est de 15 ans à partir de 2004, soit jusqu'en 2019 inclus, pour un volume maximal de déchets stockés de 2 022 250 m³ sur une superficie maximale de 16 000 m², un volume maximal de déchets stockés de 1 719 000 tonnes.

1.2. – Classement des installations

Nature de l'activité	Capacité	Rubrique de classement	Régime
Elimination par enfouissement des ordures ménagères et autres résidus urbains	2 022 250 m ³ Tonnage annuel cf 1.1	322-B-2 ^e	A
Elimination par enfouissement des déchets industriels provenant d'installations classées. et mâchefers issus de l'incinération des résidus urbains et assimilables		167-B	A
Station interne de traitement des lixiviats		Installation connexe	NC
Moteurs à combustion utilisant le biogaz comme combustible Puissance totale maximale : 20 MWth		installation connexe	NC

1.3 – Actes administratifs antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION

2.1. – Emprise du C.E.T. :

Les parcelles cadastrales d'emprise du C.E.T. sont les suivantes :

- 204, 205, 208, 209, 212, 215, 217 à 220, 224, 225, 227 à 236, 239 à 252, 256, 257, 316, 346 à 349 - SECTION A - Commune de DRAMBON
- **Surface totale : 23 ha**

2.2. – Zones d'exploitation :

Le stockage des déchets, est exclusivement autorisé sur les parcelles suivantes :

- 233 entière
- pour partie 217 à 219, 224 à 225, 227 à 230, 234 à 235, 347 à 348 et le chemin vicinal dit des Grands Moulins.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. - Plans :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation initiale et au dossier présenté par l'exploitant en date du 15 décembre 1998, modifié par le dossier présenté par l'exploitant en date du 17 novembre 2004.

3.2. - Périmètre d'isolement :

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrat, de convention ou servitude couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

En tout état de cause, aucune zone ne peut être exploitée à une distance inférieure à 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public et plus généralement de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme.

Aucune zone ne peut être exploitée dans les périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine, en application de l'article 20 du Code de la Santé Publique.

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'Inspecteur des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

3.3. - Intégration dans le paysage :

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation et doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

3.4. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

3.5. - Contrôles inopinés :

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 4 - ORIGINE DES DECHETS

Le Centre d'Enfouissement Technique est destiné à accueillir les déchets ayant pour origine le département de Côte d'Or et principalement l'Est du département.

ARTICLE 5 - DECHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

5.1. - Définition des catégories de déchets admissibles :

Les déchets admissibles dans le C.E.T. sont répartis en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

- la catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie.

- la catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie est divisée en cinq sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces cinq sous-catégories sont les suivantes :

. la sous-catégorie E1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets sont ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

. la sous-catégorie E2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

. la sous-catégorie E3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

. la sous-catégorie E5

:

Autres déchets de la catégorie E.

5.2. - Déchets admissibles par catégorie :

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les matières de vidange,
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère dangereux,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets dangereux et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
 - les déchets de l'industrie du textile,
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
 - les déchets provenant de la préparation de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
 - les déchets de la transformation du sucre,
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E1 comprend les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en P.C.B. est $<$ à 50 mg/kg.

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères (I.O.M.), sauf dispositions réglementaires spécifiques ne contenant ni cendres volantes ni résidus de l'épuration des fumées d'I.O.M.,
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon,
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux est $<$ à 50 mg/kg de matière sèche de sable.

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

5.3. - Déchets interdits :

Tous les déchets ne figurant pas sur la liste de l'article 5.2 ne peuvent pas être admis dans le C.E.T., en particulier :

- les déchets dangereux définis par le Décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple : déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets radioactifs c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les pneumatiques, sauf pour l'exploitation en utilisation géotechnique comme protection des géomembranes de la barrière passive
- les déchets d'emballages visés par le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du Décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.

ainsi que :

- les déchets de l'article 5.2 non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets de l'article 5.2 pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion lors du déchargement et de l'enfouissement,
- les déchets d'emballages valorisables dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- les déchets ne répondant pas à la définition, donnée à l'article 1^{er} de la Loi n° 75-633 modifiée, des déchets ultimes

- les pneumatiques usagés.

5.4. – Dilution des déchets :

La dilution ou le mélange des déchets pour satisfaire aux critères d'acceptation est interdit.

5.5. - Admission des déchets :

5.5.1. - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature et la composition de ce déchet. L'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question..

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

5.5.2. - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

5.5.3. - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et olfactif et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'admission préalable en cours de validité et par la réalisation des contrôles complémentaires suivants :

- avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation, une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Un accusé de réception écrit est délivré pour chaque livraison admise sur le site.

5.5.4. - Conformité des Déchets Industriels Banals

Afin de s'assurer de la conformité des Déchets Industriels Banals, et notamment des déchets industriels commerciaux et agricoles visés dans les catégories D et E1 avec la certification d'acceptation, une procédure permettant un contrôle de la conformité de l'ensemble des déchets entrant, sera mise en place .

Ce dispositif sera réalisé de façon à pouvoir s'assurer de la conformité de l'intégralité de la masse des chargements ainsi que la reprise éventuelle de ces déchets en cas de non conformité.

L'exploitant pourra réaliser ce contrôle de conformité de manière aléatoire sous réserve que cette méthode garantisse une efficacité et statistique équivalente. Il lui appartiendra d'effectuer cette démonstration et la présentation à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Si le chargement est valorisable, il sera rechargé si nécessaire et refusé selon les prescriptions de l'article 5.5.6

5.5.5. - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- les tonnages, nature et caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

5.5.6. - Refus de déchets et information de l'Inspection des Installations Classées

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées compétent territorialement pour assurer le contrôle de l'établissement. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature - désignation en clair complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrite aux articles 5.5.2 et 5.5.3.

5.5.7. - Mesures particulières à prendre en cas de détection de sources radioactives

L'exploitant définit une procédure interne de détection de la radioactivité établie sur la base du guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Cette procédure rappelle les mesures à prendre en cas de détection.

5.6. - Comptabilité des déchets :

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des réceptionnés pour être enfouis.

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif sont conformes aux modèles constituant les annexes 4.1 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, joints en annexes du présent arrêté.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets publiés au Journal Officiel (Décret 2002-540 du 18 avril 2002). L'exploitant tient compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets doit être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 6 - AMENAGEMENT DU C.E.T.

6.1. - Clôture :

Le C.E.T. est clôturé par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

L'accès principal du site sera fermé par un portail. Tout autre accès, uniquement réservé à des usages secondaires et exceptionnels, doit pouvoir être condamné à clef par un portail.

6.2. - Limitation de l'impact routier :

Un aménagement routier limitant la traversée de Saint-Léger Triey et visant à réduire le trafic de la RD 104d sera étudié

L'exploitant se rapprochera des services compétents du Conseil Général et transmettra un bilan d'avancement du projet au Préfet dans les 3 mois.

L'exploitant rappelle aux transporteurs que les déchets sont admis sur le centre sous réserve du respect de conditions de manutention et de transport conformes aux règles de l'art en la matière, réglementaires ou normatives.

Avant la mise en l'exploitation des installations du centre, l'exploitant met en place une instruction relative aux conditions de circulation au sein du centre, portant notamment sur les points suivants :

- les conditions de circulation de tous les véhicules de transport et autres engins accédant au centre de stockage ou quittant celui-ci : définition d'un plan de circulation, signalisation, information préalable des transporteurs par l'intermédiaire des clients du centre de stockage ;
- la circulation et le stationnement sur le centre (fléchage), l'accès aux équipements et la définition des opérations les concernant, l'accès à la zone de stockage des déchets en précisant notamment que celui-ci est exclusivement réservé aux véhicules nécessaires aux interventions d'aménagement et d'entretien et aux véhicules de livraison des déchets stables ou stabilisés à l'extérieur, le suivi du parcours d'un véhicule de livraison de déchets sur le centre (système de poinçonnage par exemple) ;
- la formation des conducteurs d'engins et du personnel d'exploitation ;
- l'état des véhicules de transport de déchets (bâchage impératif de tout chargement de déchets non conditionné en enceinte close) ;
- la sécurité sur les voies de circulation internes, la nature des voies d'accès à la zone de stockage qui pourront être empruntées par des véhicules de transport de déchets extérieurs, la propreté des pistes (dispositif de nettoyage des roues de véhicules si nécessaire) ;
- les mesures prises par l'exploitant lui permettant de s'assurer du respect ou de la mise en œuvre de toutes les observations susvisées.

6.3. - Voies de circulation :

Les voies d'accès, d'accueil et d'attente au site réalisées en revêtement durable devront être praticables en permanence aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie et être maintenues en bon état de propreté.

L'installation sera équipée des moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules quittant le C.E.T, si nécessaire.

Une aire d'attente, intérieure au C.E.T., permettra le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pistes de circulation intérieures, même provisoires, seront rendues praticables aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie.

6.4. - Information à l'entrée du site :

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : "Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockages collectives ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

6.5. – Moyens de communication :

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

6.6. - Moyens de contrôle à l'entrée du site :

L'entrée principale du site est dotée :

- de moyens de contrôle du tonnage des déchets admis, soit a minima, d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 t muni d'une imprimante. Ce pont bascule sera installé et entretenu conformément à la réglementation sur les instruments de mesures autorisés aux transactions commerciales ;
- d'un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site, des moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur site et de moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteurs d'engins, chantier,...) ;
- d'un portique permettant la détection de sources radioactives dans les chargements apportés ;

- d'une aire de réception munie des appareillages utiles à son chargement et déchargement, permettant le contrôle visuel des déchets entrant sur le site.
- de moyens permettant la réalisation de prélèvements de déchets en tout endroit du chargement.

ARTICLE 7 – AMENAGEMENT DU SITE

7.1. = La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

7.2. – Superficie des casiers :

Casiers	Superficie	Alvéoles
N°1	8 ha en fond de forme	8 alvéoles composées de zones exploitées < 5 000 m ²
N°2	6 ha en fond de forme	10 alvéoles composées de zones exploitées < 5 000 m ²

7.3. – Hauteur de stockage : Après réaménagement la côte finale maximale sera de 218 mNGF.

Les déchets seront stockés sur une hauteur maximale de 29 m entre le fond des casiers et le niveau inférieur de la couverture finale par surcreusement de 4 m et rehaussement de 6 m, en moyenne.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DES CASIERS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux casiers en cours d'exploitation ou non encore exploités.

8.1. - Aménagement des casiers :

8.1.1. - Constitution de la barrière de sécurité passive

Il s'agit de reconstituer artificiellement une barrière de sécurité passive qui constitue l'enveloppe de garantie de l'installation de stockage des déchets, de réaliser des travaux d'aménagements supplémentaires de telle façon que cette barrière ne soit pas sollicitée et de procéder à leur contrôle.

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état soit du terrain naturel remanié, d'épaisseur minimum 5 mètres (fond et flancs). La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s.

L'épaisseur de la barrière reconstituée est de 1m de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s..

Malgré l'absence d'aquifère continu au droit du site, l'exploitant conservera et prolongera la tranchée drainante existante de telle manière que soit conservée en permanence une couche non saturée d'au moins 1 mètre.

8.1.2. - Contrôle

Avant tout dépôt de déchets dans un casier, les contrôles suivants devront être effectués et communiqués à l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles seront réalisés in situ et sur les matériaux en place.

8.1.2.1. - Contrôle du substratum naturel

Suivant recommandation du tiers expert, la perméabilité du substratum naturel sera réalisée sur la base d'un point de mesure par hectare minimum. Le choix des points de mesure et le cahier des charges de ce contrôle seront soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées. Les perméabilités verticales seront mesurées, pour chaque point, tous les mètres, sur une profondeur d'au moins 5 mètres (à partir du fonds de forme moins le mètre à 1.10^{-9} m/s) suivant les normes en vigueur (NFX30-423 à 425), .

8.1.2.2. - Contrôle de la couche rapportée

Le contrôle de la couche rapportée comprendra :

- avec remblai paysager (profil à 4H/1V) (incluant des contrôles densimétriques) ;
- un contrôle par un organisme tiers dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées des perméabilités sur la base d'un point de mesure pour 1500 m².

Le cahier des charges de ce contrôle sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.1.3 Barrière équivalente :

Dans le cas où les mesures réalisées à l'article 8.1.2.1. constataient une perméabilité comprise entre 1.10^{-5} m/s à 1.10^{-6} m/s, un dispositif de compensation supplémentaire sera installé : géosynthétique bentonitique à $K = 1.10^{-11}$ m/s présentant une masse surfacique de bentonite sodique naturelle au moins égale à 5 kg/m².

8.1.4. – Dignes et talus

Elles seront réalisées conformément aux dispositions de l'étude géotechnique ARCADIS n° 815.04.0030.E.1.B du dossier de demande d'autorisation :

- **Les digues seront réalisées avec un remblai paysager permettant d'obtenir un coefficient de sécurité supérieur à 1,5 et une pente à 4H/1V**
- **La sécurité du talus de surcreusement sera obtenue en respectant une pente de 3H/2V pour une hauteur de talus de 4m et une épaisseur de déchets en tête n'excédant pas 8 m. la fosse de surcreusement devra être comblée de déchets avant les zones périphériques afin de ne pas compromettre la stabilité du talus.**

8.2. - Aménagement des flancs en contact avec le substratum naturel :

Les flancs en contact avec le substratum naturel seront recouverts d'une couche de matériaux naturels d'une perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s d'une épaisseur d'au moins 1 mètre mesurée perpendiculairement.

La mise en place de la couche rapportée et le substratum naturel seront soumis aux contrôles prévus au paragraphe 8.3. du présent arrêté.

8.3. - Contrôles d'exécution

Préalablement à l'aménagement cité en 8.1 et 8.2, l'exploitant élabore un cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant en particulier :

- a) Le contrôle de la qualité du matériau argileux rapporté devant répondre aux obligations de l'article 8.1.2. et notamment son origine géologique et géographique, sa description

.../...

- macroscopique et de texture (plasticité, induration, schistosité,...), son analyse chimique pondérale et minéralogique, sa granulométrie.
- b) Les conditions de son extraction, transport et mise en place propres à en éviter la contamination.
 - c) La définition et le suivi de la procédure de mise en œuvre du matériau argileux propre à assurer l'imperméabilité requise et la stabilité des flancs.
 - d) Le traitement soigné des diaclases et autres hétérogénéités qui apparaîtraient après décaissement primaire du site de la décharge.
 - e) La mise en place en 3 couches minimum par mètre d'épaisseur finale du matériau argileux.
 - f) La régularité et l'homogénéité spatiale du compactage appliqué.
 - g) La mesure de perméabilité de chaque couche de matériau argileux compacté selon les dispositions suivantes :
 - . une mesure par 1500 m²
 - . appareil capable de mesurer des coefficients de perméabilité inférieurs à 10⁻¹⁰ m/s
 - h) Le repérage sur plan au 1/1000^e des plots de 1500 m² et des points de mesure.
 - i) Le rapport sans délai à l'exploitant cité à l'article 1 de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement du fond et des flancs.
 - j) L'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque phase d'aménagement du fond et des flancs de la décharge.
 - k) Le dimensionnement et la réalisation de la digue principale et de la jonction avec la partie existante au niveau du surcreusement.

Le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme compétent et indépendant choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Cet organisme assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

Documents de référence

La barrière de sécurité passive doit être mise en œuvre selon les recommandations et les informations figurant notamment dans les documents suivants :

- *Mise en œuvre de matériaux rapportés destinés au confinement des centres de stockage* - Août 1996 - Rapport BRGM R 38696 ;
- *Interaction argile-lixiviats - Impact sur la fonction d'étanchéité de la barrière passive* - Août 2000 - Note technique du Service Environnement et Procédés du BRGM référencée EPI/DEM - HG/BB - N°2000/702 ;

Ainsi avant la mise en place de la barrière de sécurité passive et active,

- Sécurité passive : les informations suivantes doivent être précisées par des tests sur une planche d'essais
 - définition des procédures de mise en place des matériaux argileux rapportés et de contrôle des travaux ;
 - caractérisation de la couche compactée ;
- définition d'un cahier des charges présentant les conditions de mise en place du dispositif de drainage et de mise en œuvre de la géomembrane et de la couche drainante

Un registre de surveillance des travaux doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit notamment contenir les résultats des mesures et des tests sur la planche d'essais et la couche compactée, ainsi que le bilan des mouvements des matériaux (argiles, terres, remblais,...). Il comporte les plans et les cartes des différentes emprises foncières du site intéressant les travaux préliminaires et démontrant le respect des prescriptions requises au titre II du présent arrêté.

Désignation d'un organisme de contrôle indépendant

Le contrôle préalable et en cours de travaux des dispositions prévues par les procédures de mise en

.../...

œuvre des matériaux argileux rapportés, ainsi que de celles du dispositif de vérification de l'intégrité, de la géomembrane et de la couche drainante en fond de forme et sur les flancs de l'ouvrage, est confié à un organisme extérieur indépendant de l'exploitant, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'organisme de contrôle indépendant est chargé en particulier de :

- a) valider le(s) choix de mise en œuvre des matériaux argileux rapportés constituant la barrière de sécurité passive afin de conserver in situ les conditions de stabilité de l'ouvrage de stockage ;
- b) valider les tests sur la planche d'essais devant permettre de régler très précisément les paramètres de préparation des matériaux argileux rapportés ;
- c) valider la caractérisation de la couche compactée afin de garantir les propriétés de la barrière de sécurité passive reconstituée mais aussi la stabilité de l'ouvrage durant la phase d'exploitation du centre ;
- d) réaliser d'une part un contrôle qualité du dimensionnement, et d'autre part un contrôle de conformité, de la réalisation du réseau de drainage de fond vidéo-inspectable ;
- e) valider les méthodes et moyens de mise en place sur la barrière de sécurité passive de la géomembrane et de la couche drainante ainsi que ceux du contrôle de leur pose ;

Planche d'essai

Une planche d'essai mettant en œuvre des matériaux argileux doit être testée avant la phase de construction de la couche compactée. Sa réalisation doit permettre de vérifier l'adéquation entre les procédures de chantier et le cahier des charges établi, d'une part, et la capacité des matériaux argileux rapportés à être mis en œuvre à grande échelle, d'autre part. Du point de vue pratique, la réalisation de la planche d'essai doit permettre de régler très précisément les paramètres de préparation du matériau et surtout ceux du compactage :

- épaisseur des couches élémentaires (de l'ordre de 0,30 m)
- caractéristiques des engins de compactage,
- nombre de passes d'engins par couche élémentaire.

Les caractéristiques du matériau à mesurer lors de la mise en œuvre de la planche d'essai sont a minima les suivantes:

- teneur en eau (sur échantillon et in-situ),
- densité (en place),
- essais proctor (sur échantillons),
- perméabilité

La fréquence de ces mesures doit être définie par une étude approfondie, en s'appuyant sur l'état de l'art en vigueur. Au niveau des principes, la fréquence des mesures de teneur en eau et essai proctor doit être associée à des quantités élémentaires de matériaux argileux mis en place, et celle des mesures de densité et de perméabilité en fonction de la surface mise en œuvre, et ceci pour chaque tranche de la couche compactée d'un mètre d'épaisseur.

Les possibles défauts à identifier lors de la mise en œuvre de la planche d'essai, afin de proposer les mesures adéquates pour y remédier lors de la réalisation de la couche compactée définitive, sont les suivants :

- discontinuités entre les couches élémentaires, en particulier en termes de densité,
- fissures (en particulier de dessiccation),
- persistance d'agrégats et de mottes.

Compte tenu de l'importance que revêt l'homogénéité et l'absence de défauts dans la couche compactée définitive, les tests sur la planche d'essai doivent étudier la faisabilité d'une mesure non destructive, par une méthode à préciser, mettant en évidence des contrastes de densité et/ou de teneur en eau. Une fois testée et calée sur la planche d'essai (après comparaison avec une inspection destructive des zones identifiées), la méthode ainsi validée doit être appliquée au contrôle de la couche compactée définitive.

La planche d'essais doit ainsi permettre de définir les méthodes de contrôles en vue de caractériser

la couche compactée définitive. Elle doit aussi permettre de préconiser les méthodes de mise en œuvre de la géomembrane et de la couche drainante.

Lors de l'élaboration de la planche d'essais, un rapport précisant les résultats de mesures, les méthodes et moyens de la reconstitution et de caractérisation de la barrière de sécurité passive est élaboré en préalable à la réalisation de cette dernière. Le rapport est soumis à l'avis de l'organisme de contrôle. L'exploitant adresse le rapport à l'inspection des installations classées.

Caractérisation des matériaux argileux rapportés

La fréquence et le nombre minimal de contrôles sont définis avant le démarrage des travaux de mise en place des matériaux argileux rapportés. Lorsqu'ils sont réalisés par l'exploitant, ils sont soit systématiques, soit définis par une procédure établie selon les règles de l'assurance de la qualité et soumise à l'avis préalable de l'organisme de contrôle indépendant. Ils peuvent avoir un caractère aléatoire et inopiné lorsqu'ils sont exercés par l'organisme de contrôle indépendant précité.

Le profil général du fond de forme de la barrière de sécurité passive doit permettre d'assurer à terme **un écoulement gravitaire vers un bassin de stockage des lixiviats**. Sa pente minimale doit être au moins égale à 1,5%. Le profil initial du fond de forme, avant la mise en place de la barrière de sécurité active, présente un angle d'inclinaison destiné à compenser le tassement maximal lié à la charge des déchets dans la zone où la hauteur de stockage est la plus élevée.

ARTICLE 9 - LES EAUX NATURELLES

9.1. - Eaux extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers le site, un fossé extérieur, largement dimensionné et étanche, est aménagé sur la bordure sud de la décharge. Il doit être mis en place avant le début de l'exploitation afin de collecter et éloigner les eaux de ruissellement extérieures au site.

De même, les eaux superficielles ou de sub-surface présentes à l'amont hydraulique de la décharge seront drainées et collectées par une tranchée drainante puis canalisées hors du site.

Les réseaux de drainage doivent être conçus et dimensionnés pour éviter tout débordement et capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux sont orientées vers le fossé de la Borde puis la Bèze

9.2. - Eaux de ruissellement de la phase en exploitation

Les eaux provenant des pistes de circulation, des zones exploitées réaménagées (en phase provisoire ou définitive), des fonds d'alvéole en préparation et des terrains en réserve, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, seront collectées et évacuées pour ne pas atteindre les dépôts de déchets. Elles ont orientées vers les bassins paysagers avant rejet au milieu naturel.

Ces bassins(BPK2A et B) sont étanches; et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

9.3. - Eaux de ruissellement des aires de déchargement, voiries goudronnées, toiture du centre de tri, eaux pluviales après contrôle traduisant une pollution

Elles sont orientées vers le bassin technique d'un volume de 2000 m³, munis d'une étanchéité synthétique. Ces eaux sont recyclées pour le nettoyage des pistes notamment et ne sont pas rejetées au milieu naturel.

9.4. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

9.5. – Conditions de rejet

Les eaux de ruissellement visées à l'article 9.2.,pour être rejetées au milieu naturel, devront respecter les seuils fixés à l'annexe V :

9.6. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.7. - Equipements des bassins tampons et techniques

L'exutoire des eaux des bassins tampons est muni de dispositifs mesurant en continu le pH et la conductivité.

Les dépassements des seuils imposés de pH et de conductivité, génèrent une alarme transmise par télécommunication à un opérateur chargé de la maintenance . L'ouverture de la vanne de rejet de la bache ne peut être réalisée que lors de résultats conformes. Seule une intervention humaine doit permettre la réouverture de la vanne ou la remise en service de la pompe.

ARTICLE 10 - LES LIXIVIATS

10.1. - Barrière de sécurité active

Sur les fonds et flancs de casiers aménagés tels que prescrits à l'article 8.1 et 8.2 , est posée une barrière de sécurité active permettant outre son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évitant la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Elle sera posée de manière telle que l'écoulement des lixiviats se fasse de manière gravitaire, (pente du fonds de forme supérieure à 1,5%).

La barrière de sécurité est constituée du bas vers le haut :

- d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur ou d'un dispositif équivalent. Sa mise en place et son étanchéité feront l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant ;
- d'un système de drainage constitué :
 - sur le fond d'une couche drainante et filtrante d'au moins 50 cm d'épaisseur et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s et d'un réseau de drains assurant l'évacuation gravitaire des lixiviats ;
 - sur les flancs d'un géocomposite drainant.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction, en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La mise en place de la géomembrane est effectuée selon les normes en vigueur ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification de la réalisation des contrôles qualité effectués lors de leur manufacture sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité,

résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure ;

- une calibration de tous les appareils d'assemblage est requise au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibration seront notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibration, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction ;
- suite à cette procédure, la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai de calibration correspondant ;
- chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique à la précédente ;
- En parallèle, les soudures sont vérifiées pour la résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 200 m linéaires dans des zones non sensibles (telles que tranchées d'ancrage). Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif ;
- une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

La vérification de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par l'organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

10.2. - Collecte :

Le système de drainage doit être conçu pour rabattre les eaux vers le fond du casier sans occasionner de nappes suspendues. Les lixiviats s'écoulent gravitairement à travers les digues qui séparent les casiers. L'ensemble de l'installation est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien des drains et leur vidéo-inspection.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte 3 bassins de stockage des lixiviats (BLK2 A et B, C) distincts de ceux du CET1, d'un volume total minimal de 2500 m³ . **Le volume des bassins doit permettre de faire face à un éventuel disfonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats**

Les bassins de lixiviats sont munis d'une double étanchéité constituée des éléments suivants :

- sur la partie supérieure, une géomembrane en manufacturée, en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) chimiquement compatible avec les effluents est installée sur le fond et les flancs du bassin,
- une couche d'argile en fond de forme de la géomembrane, compactée sur une épaisseur minimale de 1 m, de coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s, dont les conditions de mise en œuvre sont fondées selon les dispositions énoncées au paragraphe 8.1.2 du présent arrêté.

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Le volume est établi mensuellement.

10.3 – Bioréacteur

Le principe de fonctionnement en « BIOREACTEUR » a pour but d'optimiser la maîtrise des processus de dégradation des déchets fermentescibles dans une enceinte confinée, en vue de transformer et de stabiliser la fraction fermentescible des déchets dans un temps compatible avec la période d'exploitation (et de post-exploitation).

Dans le concept du bioréacteur, le principal moyen utilisé est la mise en place d'une couverture étanche associée à la recirculation des lixiviats dans le massif des déchets. La réinjection des lixiviats se fait à pression atmosphérique.

Structure du réseau

Il s'agit d'un système horizontal qui comprend des brins en PEHD parallèles répartis sur l'ensemble du casier. Ces brins sont connectés à des collecteurs principaux montés sur rails. Un premier réseau permet l'alimentation en lixiviats et le second réseau, le captage du biogaz.

Les brins de biogaz et de recirculation de lixiviats sont alternés afin de limiter les interférences entre les deux systèmes. Chaque brin est installé dans une tranchée drainante

Un plan de l'installation et de l'ensemble des capteurs est tenu à jour, à disposition de l'IIC.

Volume à recirculer

Afin d'atteindre une humidité favorable à la biodégradation et afin de garantir une circulation des liquides dans le massif, le volume de lixiviats à recirculer est calculé sur la base du tonnage de déchets stocké et sur l'apport d'environ $0,1\text{m}^3/\text{t}/\text{an}$.

Volume des tranchées

Le volume des tranchées de recirculation est calculé pour pouvoir accueillir le volume total qui est recirculé à chaque période.

Dimensionnement des brins de recirculation

□ Intervalle de séparation

Concernant les brins de recirculation : un espace horizontal de 15 à 20 m est à prévoir (sur la base d'un débit de $10\text{ m}^3/\text{h}$ et d'un volume réinjecté de 20 m^3 par épisode et par drain). Si plusieurs niveaux sont mis en place (selon l'épaisseur des déchets), un espacement vertical de 10 à 15 m est recommandé.

□ Positionnement des brins

- Distance des bords et des flancs : en fonction du rayon d'action de l'installation ; environ 10m pour éviter les « courts circuits de lixiviats »;
- Epaisseur des déchets au-dessus des systèmes de réinjection : 1,5 à 2 m pour garantir une zone «tampon»

□ Distribution des perforations

La distribution des perforations le long des brins sera définie à l'aide d'un tableur de calcul élaboré par le Cemagref, qui tient compte de la longueur et de la pente du brin et du débit de recirculation, qui sont liées à la géométrie de l'alvéole à aménager (longueur, largeur, épaisseur de déchets).

□ Epaisseur, pente et diamètre des brins

Pour éviter le colmatage et l'écrasement des brins, il est faut :

- des brins avec une épaisseur PN 10 ; diamètre 63 mm

- une pente recommandée pour le dimensionnement de 3 % minimum en prévision des tassements différentiels ;
- Les brins seront installés dans une tranchée drainante d'une épaisseur de 1 m.

Dimensionnement des brins de captage de biogaz

L'espacement à prévoir entre les brins de captage de biogaz est de 15 m. Diamètre de brin : 90 mm. Les brins seront installés dans une tranchée drainante d'une épaisseur de 0,5 m.

Instrumentation et suivi de la recirculation

L'exploitant établira un suivi permettant d'évaluer l'impact de la recirculation de lixiviats sur :

- La production de biogaz
- La qualité des lixiviats
- Les tassements

Il effectuera un suivi mensuel qualitatif (pH, DCO, DBO5, COT, NTK, NH4, NO2, NO3) et quantitatif :

- Des flux entrants (lixiviats recirculés)
- Des flux sortants, pour chaque casier (lixiviats pompés, biogaz)
- De l'accumulation éventuelle de lixiviats en fond de casier

Un suivi météorologique sera réalisé afin de mesurer l'influence des facteurs extérieurs.

Un rapport annuel sur le fonctionnement du bioréacteur, sera communiqué à l'IIC

Pour la réalisation de ce suivi, les équipements suivants seront mis en place :

- débitmètres électromagnétiques (adaptés à la nature chimique des lixiviats et à la teneur en MeS) pour mesurer les volumes réinjectés
- prise d'échantillon au niveau des drains de recirculation pour vérifier l'éventuelle accumulation de biogaz
- regard amont pour le contrôle de l'écoulement correct du lixiviat, et pour l'évacuation de l'air (ou du gaz) présent dans les drains avant recirculation ;
- en cas de colmatage, le regard permettra un curage au furet ou un nettoyage à l'air-lift.
- vannes de réglage de la recirculation proches des regards de contrôle (pour réduction du débit en cas de dysfonctionnement)
- point d'échantillonnage pour le prélèvement et l'analyse des lixiviats avant recirculation ;
- sonde pour le contrôle de niveau au fond.

En cas de mise en place d'un système de recirculation automatisé, il est nécessaire de prévoir un paramètre de contrôle (pression dans les brins) qui permet d'arrêter la recirculation en cas de défaillance.

Suivi biogaz

Pour la réalisation du suivi du biogaz, les équipements suivants seront mis en place :

- prises d'échantillon et vannes pour le réglage de l'aspiration dans les drains
- l'instrumentation classiquement utilisée pour le réglage du réseau et pour les mesures spécifiques de débit, pression, vitesse, température.

Maintenance

- Les réseaux d'alimentation de lixiviats seront aériens afin de pouvoir contrôler régulièrement l'absence de fuites du système
- Les réseaux et instruments de mesure seront protégés du gel

- ❑ Les déformations éventuelles du réseau en PEHD seront suivies
- ❑ L'installation est surveillée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Une procédure établie par l'exploitant définit les différents niveaux de qualification et d'intervention.
- ❑ Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que le mode et la fréquence de transmission de l'information si les personnes chargées du suivi de l'installation ne sont pas sur place

10.4 – Unité de traitement des lixiviats

Les lixiviats du CET1 sont orientés en priorité vers le recyclage en PSS. Une comptabilité des lixiviats orientés vers l'unité de traitement est effectuée par la mise en place de compteurs sur les réseaux d'arrivée. Ceux-ci sont relevés hebdomadairement.

Les lixiviats collectés sur le site seront traités par une unité d'évapo-condensation thermique. Cette unité sera dimensionnée afin de traiter les lixiviats de classe 1, les lixiviats de classe 2 et de compostage tout en assurant une gestion séparative des concentrats.

Ainsi les sous-produits issus du traitement des lixiviats de classe 1 seront envoyés en unité de stabilisation-solidification, ou bien en cas de dysfonctionnement, en installation de traitement des déchets et des effluents industriels dangereux. Les sous-produits issus du traitement des lixiviats de classe 2 seront rendus à une siccité de 30% afin d'être stockés en centre de stockage des déchets ultimes de classe 2 de Drambon.

L'ensemble des lixiviats sera traité sur site, ou, en cas d'indisponibilité des installations de traitement in situ, par des installations de traitement de déchets et d'effluents industriels dangereux pour les lixiviats du CET1 ou d'effluents urbains ou habilitées à les recevoir pour les effluents du CET2. La DRIRE devra être immédiatement informée lorsque ce type de situation surviendra. Cette information comportera une estimation des délais et des tonnages traités.

L'effluent résultant du traitement des lixiviats sera rejeté au milieu naturel en respectant les prescriptions des articles 11, 13 et 17 et de l'annexe V

ARTICLE 11 - NORMES DE REJET APRES TRAITEMENT

11.1. – Caractéristiques des effluents

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.
- ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

11.2. - Identification des rejets :

Les repères sont indiqués sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

- L'émissaire repère 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.
- L'émissaire repère 2 correspond aux eaux issues de l'installation de traitement.

- Les rejets 1 et 2 rejoignent la Bèze après passage dans le fossé de la Borde.
- Le rejet des eaux vannes et des installations sanitaires des bureaux sera traité en conformité avec les règles applicables à l'assainissement individuel.

Les eaux traitées respecteront avant dilution les normes suivantes :

DEBIT	Maxi instantané	Moyen journalier	Maxi 24 H	Maxi mensuel
Repère 2	3,18 m ³ /h	50 m ³ /j	75 m ³ /j	1550 m ³ /mois

et celles de l'annexe V

11.3. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres de contrôle des eaux souterraines présentes sous la décharge est installé autour du site de la décharge, conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, et constitué comme suit :

REPERE	COTE NGF en m		FONCTION
	Tête	Fond	
PRU1	193.51	163.51	Amont
PRU2	203.05	173.05	Amont
PRU3	191.29	171.29	Aval
PRU4	190.22	170.22	Aval
PRU5	189.21	169.21	Aval

Les prélèvements sont effectués suivant une méthode normalisée. Le contrôle est effectué suivant l'annexe V

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES EFFLUENTS

13.1. - Prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude du canal de rejet à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

13.2. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet n°2 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- ❑ un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- ❑ un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- ❑ un pH-mètre en continu avec enregistrement,
- ❑ un conductimètre en continu avec enregistrement

Les autres émissaires de rejets seront pourvus d'un regard normalisé permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces installations devront être accessibles au service des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

13.3. - Autosurveillance des lixiviats :

13.3.1. – Lixiviats traités(rejet n°2)

Une autosurveillance du rejet de lixiviats traités sera effectuée dans les conditions suivantes : il y aura un contrôle en continu du rejet aqueux pour les paramètres suivants : débit, pH, conductivité.

Le conductimètre est asservi à sa valeur-seuil au-delà de laquelle le rejet sera interdit. En cas de dépassement de la valeur seuil susvisée, les effluents traités non conformes seront déviés dans le bassin de lixiviat à traiter grâce une électrovanne asservie.

L'exploitant fera un contrôle des effluents traités suivant l'annexe V. **Pendant la période de validation après mise en route de l'installation (1^{er} mois), la fréquence de mesure des rejets de l'évapocondensation sera hebdomadaire pour les physico-chimique (M) et trimestrielle la 1^{ère} année pour les biologiques. Si les paramètres sont conformes, la fréquence du tableau de l'annexe V sera mise en œuvre.**

En cas de dépassement des paramètres conductivité ou COT, une analyse complète sera réalisée.

13.3.2. – Lixiviats bruts

Le volume des lixiviats bruts, produits sera mesuré mensuellement.

La composition des lixiviats bruts est mesurée trimestriellement, suivant annexe V.

13.4. - Gestion et contrôle des eaux sur le site :

13.4.1 Plans

L'exploitant tiendra à jour un plan sur lequel seront reportés l'ensemble des réseaux d'eau.

13.4.2. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il porte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique (pluviométrie, température, humidité relative de l'air, force et direction des vents, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents collectées et rejetées, lixiviats réinjectés) . Les données météorologiques nécessaires , à défaut d'instrumentation sur le site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. L'exploitant devra notamment procéder aux mesures suivantes :

- volume des précipitations,

- volume des lixiviats recueillis,
- contrôle du niveau d'eau en fond de décharge.

Le bilan Hydrique est calculé autant que nécessaire au suivi du bioréacteur et au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et, si nécessaire, à réviser les conditions de traitement et les performances des installations de traitement des eaux.

L'Inspecteur des Installations Classées sera tenu informé des résultats des mesures réalisées et du bilan hydrique annuellement.

13.4.3-

Les bassins de stockage des eaux pluviales sont vidangés par bâchée. Avant chaque opération, une analyse sont réalisées suivant annexe V. Si les résultats sont conformes, la vidange peut avoir lieu . En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres visés à l'annexe V sont analysés.

13.4.4- Mesures initiales

Avant le démarrage de l'installation de traitement des lixiviats , l'exploitant réalisera une analyse initiale du milieu récepteur sur l'ensemble des paramètres de l'annexe V. Cette mesure sera ensuite réalisée une fois par an en amont et en aval du point de rejet, sur les paramètres physico-chimiques et en cas d'évolution défavorable sur les paramètres biologiques.

13.5. - Transmission des résultats :

Un état récapitulatif des analyses et mesures d'autosurveillance des rejets sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées (par voie informatique) et au service chargé de la police des eaux.

Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

13.6. - Calage de l'autosurveillance :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses. (absence de dérive), l'industriel fera procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

13.7. - Contrôles périodiques :

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, pourront être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Ces contrôles peuvent être considérés comme un calage de l'autosurveillance imposé à l'article 13.6..

13.8. - Incident :

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les ouvrages de pré-traitement, traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux résiduaires fera l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et de commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et le cas échéant au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 13.9 sont mises en œuvre.

13.9. – Dérive de l'autosurveillance :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou des rejets, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 14 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

14.1. - Protection du réseau d'eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou les nappes souterraines.

14.2. - Aires d'emportage et de dépotage - transport :

Les aires d'emportage et de dépotage de carburant (hors zone d'exploitation) seront étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention de volume suffisant dimensionné suivant les règles du 14.3 qui devra être maintenue vide. Sa vidange se fera après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches (sauf zone d'exploitation) et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

14.3. - Capacités de rétention :

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout stockage d'un liquide susceptible de provoquer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les unités, parties fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- .dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - .dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
-
- Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.
 - Les capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.
 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
 - Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 15 - DRAINAGE, COLLECTE ET SUIVI DU BIOGAZ

Toutes les alvéoles contenant des déchets susceptibles de dégager du biogaz (déchets fermentescibles) notamment les déchets de la catégorie D sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de manière permanente et optimale.

Ce réseau sera constitué suivant les prescriptions détaillées dans l'article 10.3

L'exploitant procédera

- **mensuellement** à une campagne d'analyses du biogaz capté, en particulier la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.
- pour l'H₂, si on obtient les mêmes résultats après une période de suivi, la fréquence pourra être adaptée après avis de l'IIC

Le prélèvement sera réalisé sur le collecteur principal.

ARTICLE 16 - DESTRUCTION

Le biogaz sera prioritairement valorisé soit de manière interne (chauffage, moteurs à combustion...) soit de manière externe dans des installations spécifiquement prévues et autorisées à cet effet.

Pour la destruction interne par combustion en torchère, la température doit être au moins de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde et mesurée en continu avec un enregistrement ou un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

Ces rejets doivent respecter les valeurs brutes suivantes :

- SO₂ < 300 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. La capacité de traitement sera adaptée à l'évolution de la production de biogaz.

Pour prévenir tout dysfonctionnement des dispositifs de valorisation, l'exploitant devra s'assurer d'avoir un dispositif suffisant afin de maintenir le site en dépression.

16.1 - cas de la valorisation du biogaz

Les éventuelles installations de combustion en vue de la valorisation électrique sont régies par la circulaire du 10 décembre 2003 sur les installations de combustion utilisant du biogaz et l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910A est applicable à l'installation.

Avant de mettre en place une telle installation, l'exploitant fournira une étude de danger prenant en compte les risques spécifiques : adaptation des brûleurs et prévention du risque de soufflage de la flamme dans les chaudières, prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation, variabilité de la composition du biogaz, encrassement par des dépôts, risque toxique H₂S...

ARTICLE 17 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR EVAPOCONDENSATION

L'installation de traitement thermique des lixiviats par évapocondensation devra respecter les valeurs limites des rejets atmosphériques suivantes :

	Concentration mg/Nm ³
Débit m ³ /h	5000
CO	150
NO _x	500
SO ₂	300
HF	5
HCl	50
Hg + Cd + Tl	0,05/métal 0,1 pour la somme
As + Se + Te	1
Pb	1
Sr + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn	5
Poussières totales	40
NH ₃	50
COV	20
H ₂ S	5

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Ces normes se rapportent aux émissions sous forme de gaz, particules et aérosols.

L'installation fera l'objet d'une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres par un organisme extérieur.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une passerelle ou tout autre moyen équivalent sera implanté sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 - CONSTITUTION DES ZONES D'EXPLOITATION

Les alvéoles définies à l'article 8 du présent arrêté seront recoupés en zones d'exploitation, le cas échéant superposées. Les zones d'exploitation auront une superficie inférieure à 5000 m², une hauteur de moins de 10 m. Deux alvéoles ne peuvent être exploitées simultanément.

La constitution des zones de stockage devra permettre la bonne percolation des lixiviats vers le fond du casier tel que prévu à l'article 10.2. du présent arrêté. La pente des fonds de casier est au moins de 1,5%.

ARTICLE 19 - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL

L'exploitant fait procéder, pour chaque phase d'aménagement, aux levés topographiques par géomètre expert comme suit :

- altimétrie des terrains ayant subi le décaissement primaire : enlèvement au minimum des terres arables et terres à herbages ;
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs. (sommet du matériau argileux) ;
- points de mesure situés dans des plans parallèles , distants de 30 m.
- altimétrie et position des bords supérieurs, dans chaque plan, du matériau argileux compacté,
- altimétrie et position dans chaque plan du sommet le plus bas du matériau argileux compacté.
- établissement des courbes de niveau du sommet de l'argile compactée et tracé du fond de talweg reconstitué.
- calcul de la capacité d'accueil brute de chaque phase aménagée, c'est-à-dire volume compris entre le sommet du matériau argileux compacté et la surface du modelé final visé à l'article 27, diminué du volume de l'horizon drainant et de celui des couches constitutives de la couverture finale .

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 - MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont déposés le jour même de leur arrivée sur site et compactés par passes régulières par un engin lourd muni de roues de compactage adaptées. La hauteur des couches successives ne peut dépasser 50 cm.

La zone en exploitation est munie des voies d'accès et d'emplacement de déchargement qui permettent de vider les véhicules de transport d'une hauteur inférieure à 2 mètres.

La surface supérieure de chaque couche de déchets recevra régulièrement une couverture de matériaux inertes ou de terres appropriées ou dispositif équivalent.

La quantité minimale de matériaux évoqués à l'alinéa précédent disponible sur le site sera au moins égale à 15 jours d'exploitation.

ARTICLE 21 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers de la décharge ;
- les déchets entreposés par zone d'exploitation (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel prescrit à l'article 20.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé à minima tous les ans et à chaque chargement d'alvéoles.

ARTICLE 22 - SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou à fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site sont l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 23 - EXPLOITATION D'UN C.E.T. DE MATERIAUX INERTES

23.1 - Stockage d'inertes

L'exploitant exploite un stockage de matériaux inertes (solides minéraux ne présentant pas de toxicité ou écotoxicité et ne pouvant, après enfouissement, subir aucune transformation physique, chimique ou biologique.

Ce stockage pourra s'effectuer sans appliquer les dispositions des articles 8, 15, 16, 17, 23 et 34 du présent arrêté. Il respectera les dispositions du guide de bonnes pratiques, relatif aux installations de stockage d'inertes issus du BTP, édité par le MEDD.

La couverture de ce stockage sera réalisée par au moins un mètre de terre arable et sera plantée et engazonnée. L'exploitation sera conduite de manière à n'avoir que des zones de surfaces restreintes en exploitation (au maximum égale à 2000 m²).

TITRE VII : PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 24 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

24.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

24.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

24.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

24.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après fixant les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour	Nuit
Limite de propriété	Commune rurale	55	45

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

24.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 25 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

25.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets résultant de l'activité du C.E.T..

25.2. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons , bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

25.3. - Elimination

Lorsque les déchets sont éliminés ou recyclés dans une installation classée, celle-ci doit être autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

25.4. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. (Décret 2002-540 du 18 avril 2002)
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets

- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 26 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec les services compétents. Ces moyens seront précisés dans un Plan d'Intervention Interne en accord avec les Services d'Incendie et de Secours. Une quantité suffisante de matériaux de couverture doit notamment être constamment disponible sur le site.

ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

1. Assurer la desserte du bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 15 %

2. Aménager les voies en impasse de manière à permettre le demi-tour et le croisement des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE :

3. Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par

- une réserve incendie de 120 m³ réalisée conformément à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé :

- une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprendra :

- un puisard d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 2 m³.

MOYENS DE SECOURS :

4. Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. »

ARTICLE 27 - PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 28 - PREVENTION DES ENVOLS ET DES AEROSOLS

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 29 - PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 30 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 31 – GARANTIES FINANCIERES

31.1 - Obligation de garanties financières :

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

31.2 -Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- a) surveillance du site,
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) remise en état du site après exploitation

par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Il est établi conformément aux règles de calcul définies par la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties

financières pour les installations de stockage de déchets, sur la base de l'approche forfaitaire globalisée selon la formule suivante :

$$GF (MF HT) = t.10^{-6}.(120-t/10\ 000)+1,5$$

où t = quantité annuelle (en tonnes) de déchets entrants autorisée par le présent arrêté.

Le montant des garanties financières est calculé pour toutes taxes comprises (TTC) au taux en vigueur au jour de son établissement.

31.2.1. Estimation du montant annuel durant la période d'exploitation

Pour une quantité annuelle de 110 000 t de déchets entrants autorisée par le présent arrêté, la somme en du montant annuel des garanties financières s'élève à :

2 056 537 euros HT

Le montant annuel des garanties financières ainsi évalué s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'exploitation fixée par le présent arrêté (art 2.3.1).

31.2.2. Estimations des montants annuels durant la période de post-exploitation

Au-delà de la période d'exploitation, le montant annuel des garanties financières est évalué sur une période de 30 années. Les sommes sont données par le tableau suivant :

Période de post-exploitation	Montant HT
1ère année	2 056 537 €
2ème - 6ème années	1 542 403 €
7ème - 16 ^{ème} années	1 028 269 €
17ème année	1 007 703 €
18ème année	987 138 €
19ème année	966 573 €
20ème année	946 007 €
21ème année	925 442 €
22ème année	904 876 €
23ème année	884 311 €
24ème année	863 746 €
25ème année	843 180 €
26ème année	822 615 €
27ème année	802 050 €
28ème année	781 484 €
29ème année	760 919 €
30ème année	740 353 €

31.3. - Modalités d'actualisation des garanties financières :

Avant l'issue de chaque période triennale, le montant de la période triennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

31.4. - Attestation de constitution des garanties financières :

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période triennale doit être transmis au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-1 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

31.5. - Modalités de renouvellement des garanties financières :

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

31.6. - Modifications :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes triennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période triennale en cours.

31.7. - Mise en œuvre des garanties financières :

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- . soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L541-1 du Code de l'Environnement,
- . soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-exécution des opérations visées ci-dessus.

31.8. - Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 par l'Inspecteur des Installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 32 - COUVERTURE DES CASIERS APRES EXPLOITATION

Dès la fin de comblement d'un casier de déchets, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit aux articles 10.3, 15 et 16.

Dès la mise en place de ce réseau, une couverture est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'un réseau de tranchée drainantes participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés, sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'un géomembrane ou tout dispositif équivalent sera posée sur cette couche de matériau argileux afin de limiter considérablement les infiltrations d'eau ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ;
- d'un niveau suffisant, et a minima de 0,3 m, de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

ARTICLE 33 - SURVEILLANCE DES DIGUES

Une surveillance systématique des digues afin de localiser d'éventuelles anomalies telle que l'amorce de petits glissements sera réalisée. Une surveillance par extensiomètres à fils sera réalisée. Cette surveillance fera l'objet d'une consigne.

ARTICLE 34 - PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;

- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu à un plan du site APRES couverture.

ARTICLE 35 - PREMIER PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte définitivement, un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 16 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 13 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 13 ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 36 - SECOND PROGRAMME DE SUIVI

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans. Ce programme pourra être suspendu ou révisé en cas de cessation définitive de l'exploitation.

ARTICLE 37 - CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34-1 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux.

ARTICLE 38 - TRAVAUX

Les archives physiques et informatiques d'exploitation de la décharge sont stockées, dans l'année suivant le dernier enfouissement, en un lieu régulièrement occupé et conservées pendant 30 ans.

Les éventuels travaux de reprise des déchets pour quelque destination que ce soit font l'objet d'un dossier motivé adressé avant tout commencement d'exécution à Monsieur le Préfet qui édictera les prescriptions complémentaires nécessaires.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 39 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 40 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations issues de l'autosurveillance, les résultats des analyses prévues par le présent arrêté qui doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Ce document comporte un récapitulatif des aménagements réalisés dans l'année et une synthèse des informations prévues aux chapitres I, II et III du titre III de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'inspection des installations classées peut présenter ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée. Dans ce cas, il est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 41 – DROIT A L'INFORMATION EN MATIERE DE DECHETS

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 541-30 du Code de l'Environnement et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE XII : MESURES EXECUTOIRES

Article 42 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 45 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 46 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 47 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 48 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 49 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 50 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 51 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DRAMBON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SITA FD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SITA FD
- . M. le Maire de DRAMBON

FAIT à DIJON, le 26 octobre 2005

Signé

LE PREFET,

ANNEXE V : Suivi des eaux CET2

PARAMETRES	PRU1à PRU5 (2)	RIVIERE 1 à 3 (2)	SUVI FOSES	BASSIN TECHNIQUE	BASSIN LIXIVIAT	BASSIN PAYSAGE R	REJETS EVAPO- CONDENSATION (après période de validation)	SEUILS SUR REJET au milieu naturel des lixiviats traités par évapocondensation		SEUILS SUR REJET au milieu naturel du BASSIN PAYSAGER
								Concentration	Flux Moyen J Kg/j	
Prélèvement	T	T	M	M	M	Bâchée	J			
Odeur			T		T	Bâchée	T	Néant		Néant
Couleur			T		T	Bâchée	T	<100 ml Pt/l		<100 ml Pt/l
Température			T		T	Bâchée	continu	< 30° C		< 30° C
pH	T	T	Continu + M	Continu + M	T	Continu + Bâchée	continu	>< 5,5 - 8,5		>< 5,5 - 8,5
Conductivité	T	T	Continu + M	Continu + M		Continu + Bâchée	continu	< 1200 µS		< 1200 µS
HCT	S (1)	T (1)	T (1)		T	Bâchée (1) ou T	M	< 10 mg/l	0,5	< 10 mg/l
AOX	(*)	T	(*)		T	T (*)	M	< 1 mg/l		< 1 mg/l
HAP	(*)	T	(*)		T	T (*)	M	absence		absence
PCB	(*)	(*)	(*)		T	(*)	M	absence		absence
BTEX	(*)	T	(*)		T	T (*)	M	absence		absence
PCT	(*)	(*)	(*)		T	(*)	M	absence		absence
POC	(*)	(*)	(*)		T	(*)	M	absence		absence
DCO	T	T	T	M	M	T	H	< 300 mg/l	15	< 125 mg/l
COT	T	T	T	M	M	T	J	< 70 mg/l	3,5	<45 mg/l
Ind. Phénols	T	T	T		T	T	M	<0,1 mg/l	0,005	<0,1 mg/l
MES	T	T	T		M	T	J	< 100 mg/l	5	< 25 mg/l
DBO5	T	T	T		T	T	H	< 100 mg/l	5	< 40 mg/l
SO4	T	T	T		T	T	M	< 125 mg/l	6,25	< 125 mg/l
CI	T	T	T	M	M	T	H	< 600 mg/l	30	< 125 mg/l
NTK	A	T	T		T	T	M	< 30 mg/l	6,25	< 2 mg/l
NO2	A	T	T		T	T	M	< 10 mg/l	0,5	< 10 mg/l
NO3	A	T	T		T	T	M	< 0,1 mg/l	0,05	< 0,1 mg/l
N global	A	T	T		T	T	M	< 30 mg/l	6,25	< 30 mg/l
NH4	A	T	T		T	T	M	< 1,5 mg/l	0,075	< 1,5 mg/l
P Total	A	T	T		T	T	M	< 10 mg/l	0,5	< 0,2 mg/l
Fluor et composés	S	T	T		T	T	M	< 15 mg/l	0,75	< 15 mg/l
CN libres	S	T	T		T	T	M	< 0,1 mg/l	0,005	< 0,1 mg/l
Cr6+	S	T	T		T	T	M	< 0,2 mg/l	0,01	< 0,2 mg/l

Cd	S	T	T		T	T	M	< 0,2 mg/l	0,01	< 0,1 mg/l
Pb	S	T	T		T	T	M	< 0,5 mg/l	0,025	< 0,5 mg/l
Hg	S	T	T		T	T	M	< 0,05 mg/l	0,002	< 0,05 mg/l
Al	S	T	T		T	T	M	< 2 mg/l	0,1	< 2 mg/l
Mn	S	T	T		T	T	M	< 1 mg/l	0,05	< 1 mg/l
Sn	S	T	T		T	T	M	< 2 mg/l	0,1	< 2 mg/l
Fe	S	T	T		T	T	M	< 5 mg/l	0,25	< 5 mg/l
Cu	S	T	T		T	T	M	< 1 mg/l	0,05	< 1 mg/l
Cr tot	S	T	T		T	T	M	< 0,5 mg/l	0,025	< 0,5 mg/l
Ni	S	T	T		T	T	M	< 2 mg/l	0,1	< 2 mg/l
Zn	S	T	T		T	T	M	< 2 mg/l	0,1	< 2 mg/l
As	S	T	T		T	T	M	< 0,5 mg/l	0,025	< 0,5 mg/l
Métaux totaux	S				T	T	M	< 15 mg/l	0,75	< 15 mg/l
salmonelles							A	Absence dans 5l d'eau prélevée		
Staphylocoques pathogènes							A	Absence dans 100 cm3 d'eau prélevée		
anterovirus							A	Absence dans 10l d'eau prélevée		
coliformes							A	Absence dans 100 cm3 d'eau prélevée		
Coliformes thermotolérants et staphylocoques fécaux							A	Absence dans 100 cm3 d'eau prélevée		
Bactéries anaérobies sulfitoréductrices							A	1 spore/20 cm3		
Indices biotiques			A							
Tritium	A		A				A			

(1): analyse par chromatographie en phase gazeuse: si détection de pics suspects analyse des paramètres correspondants

(2): résultats à comparer aux VCI du guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués

A : annuel

S : semestriel

M : mensuel

H : hebdomadaire

J : journalier

Pendant la période de validation après mise en route de l'installation (1^{er} mois), la fréquence de mesure des rejets de l'évapocondensation seront mesurés hebdomadairement pour les physico-chimique (M) et trimestriellement la 1^{ère} année pour les biologiques. Si les paramètres sont conformes, la fréquence du tableau ci-dessus sera mise en œuvre.

Pour les analyses A, S et M , elles sont réalisées suivant des méthodes normalisées

Pour les eaux souterraines, le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons –eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 et de façon plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an , en périodes de hautes eaux et de basses eaux .

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.